

à ces victimes et d'éliminer ou d'atténuer les causes fondamentales du problème.

*Rappelant* sa résolution 36/136 du 14 décembre 1981, sur un nouvel ordre humanitaire international,

*Rappelant également* ses résolutions 35/124 du 11 décembre 1980 et 36/148 du 16 décembre 1981 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, sa résolution 35/196 du 15 décembre 1980 sur les exodes massifs et les résolutions 29 (XXXVII)<sup>128</sup> et 1982/32<sup>129</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1981 et 11 mars 1982,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977 et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977<sup>133</sup>, sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels,

*Prenant en considération* l'étude sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs préparée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme<sup>134</sup>,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs;

2. *Renouvelle* l'invitation adressée dans la résolution 1982/32 de la Commission des droits de l'homme aux gouvernements, aux organes ou aux départements concernés de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'étude et sur les recommandations qu'elle contient;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les vues exprimées à cette date sur l'étude et les recommandations qu'elle contient par toutes les parties intéressées — gouvernements, organes ou départements concernés de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations internationales et organisations non gouvernementales — ainsi que celles qui seront reçues dans l'intervalle soient communiquées à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session et au Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés afin de faciliter leur examen ultérieur de l'étude et de ses recommandations;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, et le Groupe d'experts gouvernementaux, lors de réunions qui se tiendraient conformément à la résolution 37/121 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, à examiner soigneusement les aspects de l'étude du Rapporteur spécial qui relèvent de leurs mandats respectifs en tenant compte des vues exprimées par toutes les parties intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen des recommandations contenues dans l'étude, en tenant compte des vues des gouvernements et d'autres parties intéressées, qui sont énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des débats de

<sup>133</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. B.

<sup>134</sup> E/CN.4/1503.

l'Assemblée générale à sa trente-septième session et des délibérations de la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et du Groupe d'experts gouvernementaux, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, afin de lui permettre de poursuivre l'examen de cette question;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa trente-huitième session.

110<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

### 37/187. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, contenant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Estimant* qu'il faut poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

*Souhaitant* encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de croyance,

*Consciente* de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration,

*Désirant* qu'une large publicité soit donnée à la Déclaration,

1. *Fait sienne* la décision 1982/138 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de diffuser largement, à titre prioritaire, dans le plus grand nombre de langues possible, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de faire paraître, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure contenant le texte de la déclaration;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention des institutions spécialisées compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des autres organismes compétents des Nations Unies, pour qu'ils examinent les mesures à prendre en vue de son application et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, sur les vues exprimées;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Eli-

mination de toutes les formes d'intolérance religieuse'' et d'examiner, dans le cadre de cette question, le rapport de la Commission des droits de l'homme.

111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982

**37/188. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

*Rappelant également* ses résolutions 35/130 B du 11 décembre 1980 et 36/56 B du 25 novembre 1981, dans lesquelles elle a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission et prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Rappelant en outre* la résolution 1982/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982<sup>129</sup>, dans laquelle celle-ci a prié la Sous-Commission d'examiner la question à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, en vue de présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à la Commission lors de sa trente-neuvième session,

*Notant que* la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme elle en a été priée dans la résolution 36/56 B de l'Assemblée, parce que la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, a été dans l'impossibilité d'achever son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

*Réaffirmant* sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties qui lui a été soumis,

*Prie instamment* la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question afin de permettre à la Commission de présenter ses

vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982

**37/189. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique**

A

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>135</sup>, selon laquelle tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>136</sup> et celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>136</sup>, dont l'article 6 proclame que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

*Rappelant également* sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>137</sup>, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité<sup>138</sup>, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix<sup>139</sup>, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire<sup>140</sup> et la résolution 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire,

*Prenant acte avec satisfaction* de la résolution 1982/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982<sup>129</sup>,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les êtres humains à la vie,

*Profondément préoccupée* par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territo-

<sup>135</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>136</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>137</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>138</sup> Résolution 3384 (XXX).

<sup>139</sup> Résolution 33/73.

<sup>140</sup> Résolution 36/100.